CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.558 du 5 septembre 2000

A.89.572/XIII-1561

En cause : 1. **la Société privé à responsabilité limitée BOMA**,

Au Wérihet 53
4020 Wandre,

2. **BOLLEN** Marcel,

rue de Bolland 27
4650 Herve,

contre :

le Bourgmestre de la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT
et Brigitte DUBUISSON, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 février 2000 par la société privée à responsabilité limitée BOMA et Marcel BOLLEN, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Charleroi le 26 octobre 1999, ordonnant l'arrêt de l'activité, la mise des installations sous scellés et la fermeture provisoire immédiate du site occupé par la SPRL BOMA (...), ancien train de laminoir n° 380 (parcelle cadastrée section C n° 1015 C/2)";,

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 juillet 2000 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me HERMAN, loco Mes LORENT et DUBUISSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La SPRL BOMA est titulaire d'un permis d'exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe, délivré par le Collège des bourgmestre et échevins de Charleroi le 7 avril 1987. L'autorisation portait sur l'installation, dans les dépendances de COCKERILL-SAMBRE, au train de laminoir 380 - rive gauche

de la Sambre à Montignies-sur-Sambre -, d'un stock de matières minérales et végétales de plus de cinq tonnes, grues à câbles et bulls chargeurs.

2. Par une lettre du 29 décembre 1992, la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne informe la SPRL demanderesse de ce que les dépôts de scories d'aciérie et de briquaillons réfractaires n'ont pas fait l'objet des arrêtés du Collège échevinal de Charleroi du 7 avril 1987 et du Collège provincial de Hainaut du 9 juin 1988. Elle l'invite, par conséquent, à introduire une demande en autorisation complémentaire auprès du Collège provincial afin de régulariser sa situation administrative, et suggère d'inclure dans cette demande la ligne de criblage et de déferisation qui sera utilisée en 1993.

3. Le 16 février 1993, une "demande en autorisation" complémentaire visant le "triage de scories d'aciérie électrique et de briques réfractaires" est introduite.

4. Le 26 octobre 1999, le Bourgmestre de Charleroi prend l'arrêté qui suit :

" Vu les articles 47, § 1er, et 73 du Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juin 1993 portant exécution de l'article 7 § 3 du Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation en Région Wallonne;

Attendu qu'une visite de contrôle effectuée, sur le site, le 11 juillet 1995 par Monsieur P. LOUDECHE, Attaché à la Direction de Charleroi SPRL précitée n'est pas en possession de l'autorisation requise en vertu de l'article 11 § 1 du Décret précité;

Vu la lettre du 25 juin 1998 émanant du Ministère de la Région wallonne - Division de la Police de l'Environnement ainsi que le procès-verbal nº 64.97531.98 du 13 mars 1996 dressé à charge de Monsieur BOLLEN Marcel, constatant que ces dépôts de déchets étaient toujours exploités sans autorisation;

Par ces motifs;

ORDONNE :
Article 1 : L'arrêt de l'activité, la mise sous scellés et la fermeture provisoire immédiate du dépôt situé sur terrain occupé par la SPRL BOMA à 6061 Montignies-sur-Sambre, ancien train de laminoir nº 380 (parcelle cadastrée section C nº 1015 C/2).
La police communale est chargée d'y apposer les scellés réglementaires et ceux-ci seront maintenus sous la responsabilité du propriétaire.

Article 2 : Il est imposé au contrevenant d'introduire un plan de réhabilitation lequel doit comporter les documents et renseignements prévus à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juin 1993 portant exécution de l'article 7 § 3 du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne (Moniteur Belge du 18 août 1993). Ce plan de réhabilitation doit être introduit dans un délai de 60 jours à dater de la présente notification."

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la "note d'observations" et aux pièces introduites par les requérants le 14 juillet 2000, la communication de tels écrits n'étant pas prévue par le règlement de procédure;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que les requérants font valoir en substance qu'à défaut de pouvoir disposer des marchandises mises sous scellés, la SPRL se trouve dans l'impossibilité de livrer ses clients habituels, ce qui entraînera la perte des clients et celle

d'un chiffre d'affaires annuel de 30 millions de francs, outre d'éventuels dédommagements pour rupture unilatérale de contrats; qu'ils se prévalent en outre de la perte de 7 emplois à Seraing et de 3 emplois à Montignies-sur-Sambre;

Considérant qu'à l'appui de ces assertions, ils se contentent de produire un relevé daté du 10 février 2000 établissant, pour l'année 1999, un chiffre d'affaires "clients" de 15.349.658 frs, et un chiffre d'affaires "clients exportation" de 15.074.865 frs;

Considérant qu'un préjudice financier n'est, en soi, pas difficilement réparable; que les requérants, encore qu'ils s'abstiennent de l'évaluer, le préjudice n'équivalant pas au chiffre d'affaires, restent en défaut d'établir le caractère grave et difficilement réparable du préjudice dont ils se prévalent; que, notamment, ils n'allèguent pas que ce préjudice, qu'il soit d'ordre financier ou résulte de la perte de clientèle, est susceptible de mettre en péril l'existence même de la SPRL; que le dommage subi par des tiers qui perdraient leur emploi, ne peut constituer le seul préjudice grave et difficilement réparable justifiant la suspension demandée;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le 5 septembre deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE